Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Police Rurale /ASVP

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 095/2025

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur le parking du bois de Saint-Eutrope à l'occasion du cross des écoles à Fleury-Mérogis le mardi 30 septembre 2025.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les L.2131-1 à 1.21313, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L-2213-6,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-1 et R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le Code de la voirie Routière notamment l'article R 141.3,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la convention avec Ile-de-France Nature pour l'organisation de la manifestation,

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation du cross des écoles, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le parking du bois de Saint-Eutrope afin d'assurer la sécurité des participants et des Spectateurs ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur le parking du bois de Saint-Eutrope le mardi 30 septembre 2025 de 08h30 à 17h00, à l'exception des véhicules de secours et d'organisation de l'évènement.

Article 2 : Des panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 : En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement gênant prévu par le présent Arrêté sera puni de l'amende prévue aux contraventions de deuxième Classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L 325- 1 à 325-3 du Code de la Route

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Les services techniques municipaux, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 15 Septembre 2025

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de cœur d'Essonne Agglomération

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification